



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2918/2022

ATAS/835/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 septembre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, ONEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Andres PEREZ

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 2 août 2022, mettant Madame A_____ (ci-après : l'assurée) au bénéfice d'une rente entière d'invalidité limitée dans le temps ;

Vu le recours interjeté le 12 septembre 2022 par l'assurée ;

Attendu que par écriture du 23 septembre 2022, l'assurée a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

(LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le